



Année universitaire 2023/2024

DIPLÔME UNIVERSITAIRE (D.U.)

Récapitulatif des règles de la formation

Inscription administrative

L'inscription administrative consiste à inscrire un-e étudiant-e dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant-e, le paiement des droits et la détermination de son statut.

Nul-le ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens sans être régulièrement inscrit-e.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un-e étudiant-e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant-e non inscrit-e pédagogiquement est considéré-e comme non assidu-e, et n'est pas autorisé-e à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Assiduité en diplôme d'université

La présence aux activités pédagogiques est obligatoire.

Dans les activités validées par un satisfécit (liste de présence), le taux de présence attendu pour chaque étudiant-e est au minimum de 75%. Les absences aux activités qui sont justifiées selon les modalités décrites dans « Absence aux épreuves » ne sont pas pénalisantes pour l'assiduité. L'absence d'assiduité à une activité validée par un satisfécit (liste de présence) a pour conséquence la défaillance. La défaillance n'est pas compensable.

Dans les activités qui ne sont pas validées par un satisfécit, les absences aux enseignements doivent être signalées à l'enseignant-e. Les absences aux épreuves doivent être justifiées auprès de la scolarité de la faculté des Lettres (voir « Absence aux épreuves »).

L'étudiant-e relevant d'un profil spécifique attesté peut bénéficier d'une dispense de présence aux épreuves sans convocation. Elle ou il en fait la demande écrite auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant son accès à ce profil spécifique. La demande ne peut excéder huit codes de cours. Elle ne peut concerner les UE validées uniquement par un satisfécit (liste de présence). Elle se fait par le biais du formulaire de demande de dispense de contrôle continu (valant dispense d'assiduité) disponible sur <https://lettres.unistra.fr/scolarite/formulaires-en-ligne/>. Cette demande doit être visée par la ou le responsable de parcours pour toute demande excédant quatre codes de cours, puis déposée à la scolarité pour décision de la doyenne ou du doyen de la faculté. L'acceptation de cette demande n'a pas d'effet rétroactif : les éventuelles notes déjà obtenues ou les éventuelles absences non justifiées aux épreuves sans convocation antérieures à la signature ne sont pas neutralisées.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant-e, la ou le responsable de formation met en place avec l'étudiant-e un contrat pédagogique. Le régime spécial d'études (RSE) ne peut être mis en place que dans le cadre du contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant-e, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Une copie est remise au service de la scolarité. Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme, ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Seuls les enseignements qui y sont mentionnés font l'objet d'une évaluation et d'une validation.

Dans ce contrat, parmi d'autres clauses, le RSE adopté par l'Université (<https://unistra.fr/rse>) vise à permettre de proposer des accompagnements en fonction des besoins particuliers de l'étudiant-e. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce régime, la formation propose les aménagements suivants :

- Aménagement des horaires d'enseignement : l'étudiant-e bénéficie d'un choix facilité pour des groupes de TD compatibles avec ses contraintes
- Dispense d'assiduité et dispense de contrôle continu : l'étudiant-e bénéficie d'une dispense de présence aux enseignements et aux épreuves sans convocation, dans les conditions fixées aux rubriques *Assiduité* (pour la dispense d'assiduité) et *Absence aux épreuves* (pour la dispense de contrôle continu)
- Attribution d'un régime long d'études : l'étudiant-e bénéficie d'un étalement des études sur plusieurs années avec une dispense des limitations du nombre d'inscriptions
- Régime spécifique de conservation des notes : l'étudiant-e bénéficie de la conservation des notes au niveau de matières spécifiées, si le contrat pédagogique le prévoit

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un régime spécial d'études dans son contrat pédagogique dépose sa demande par formulaire, avec les pièces justificatives pertinentes, auprès de son service de scolarité. Cette demande est déposée au plus deux semaines après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études. Au delà de quatre semaines après le début des cours du semestre concerné, les aménagements concernant les modalités d'examen que permettrait la formation ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

En cas de refus d'octroi de régime spécial d'études, l'étudiant peut contester cette décision par une demande écrite et motivée déposée auprès de la Direction des études et de la scolarité.

Le contrat pédagogique peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant-e et de la formation.

Modalités d'accès et de progression en diplôme d'université

La formation est accessible sur examen d'un dossier comprenant un CV, une lettre de motivation, un projet de recherche d'une à deux pages, la copie des diplômes obtenus et la copie des relevés de notes de ces diplômes.

La formation comporte une seule année d'études.

Le redoublement est autorisé sur décision de la commission pédagogique.

Validation d'acquis en diplôme d'université

Les commissions pédagogiques (régies par les articles D613-38 et suivants du Code de l'éducation) sont chargées de la validation des acquis. Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestres, d'une ou plusieurs UE ou éléments constitutifs d'UE.

L'étudiant-e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

Stages en DU

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant-e acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique effectué est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement, dont cinquante heures au moins sont effectuées en présence des étudiant-es.

Les stages obligatoires sont les stages prévus obligatoirement par les maquettes de formation. Les stages volontaires sont des stages effectués à l'initiative de l'étudiant-e et acceptés par l'équipe pédagogique de la formation. Ils sont intégrés au cursus pédagogique par le biais d'une UE.

Tout stage fait obligatoirement l'objet d'une restitution de la part de la ou du stagiaire, donnant lieu à une évaluation de la part de l'équipe pédagogique de la formation. L'objectif de la restitution et de l'évaluation est de permettre à l'étudiant-e de traduire sa mise en application des acquis de la formation et d'exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque la ou le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose à la ou au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. L'étudiant-e concerné-e par cette situation doit impérativement contacter sa tutrice ou son tuteur pédagogique. Ce-tte dernier-e, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis de la ou du responsable de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire ;
- la rédaction d'un mémoire / rapport de substitution ;
- une épreuve écrite / orale de substitution.

La ou le responsable de formation déterminera, dans le cadre du contrat pédagogique conclu avec l'étudiant-e, les modalités de restitution du stage volontaire.

Mémoire de recherche ou rapport de stage en DU

Néant

Compensation en diplôme d'université et obtention du diplôme

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Les semestres du diplôme d'université ne se compensent pas entre eux.

Capitalisation en diplôme d'université

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Calcul de la moyenne générale et obtention du diplôme

La moyenne générale obtenue est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux UE, pondérées par leurs coefficients.

Jurys

Les jurys sont désignés par la présidente ou le président de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur de la composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation d'une note d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Évaluation continue intégrale : Principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements dont l'objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant-e.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant-e maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Organisation de l'évaluation continue intégrale

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation (qui doivent être identifiées comme telles dans les modalités d'évaluation de chaque formation) est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning de ces évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles sont communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiant-es à profil spécifique (étudiant-es salarié-es, sportifs et sportives de haut niveau, artistes, étudiant-es en situation de handicap, etc.)

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiant-es

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant-e.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant-es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

► En cas d'absence à une épreuve avec convocation

L'étudiant-e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. À défaut, elle ou il est considéré-e comme défaillant-e. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est alors organisée. L'enseignant-e responsable de l'examen initial, en coordination avec la ou le responsable du parcours, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

► En cas d'absence à une épreuve sans convocation,

Sauf pour les satisfécits (liste de présence), l'étudiant-e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant-e est sanctionné par la note zéro à cette épreuve. En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Pour les satisfécits (liste de présence), les règles qui s'appliquent sont décrites dans « Assiduité en diplôme d'université ».

► En cas d'absence à une épreuve de substitution

Que cette absence soit justifiée ou pas, il n'est pas organisé de nouvelle épreuve. L'étudiant-e est considéré-e comme absent-e injustifié-e ; elle ou il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, ou se voit déclaré-e défaillant-e en cas d'épreuve avec convocation.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant-e, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves

concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance ;

- dans le cas d'un double cursus autorisé par le responsable de formation, la convocation à une épreuve dépendant d'un autre diplôme, communiquée à la scolarité de la faculté des Lettres au moins sept jours ouvrés avant la date de l'épreuve du diplôme d'université.